

Caprins laitiers biologique

Synthèse technique, économique et réglementaire

Décembre 2016

Les fondements de l'agriculture biologique

Le lien au sol : Le système doit être équilibré entre productions animales et productions végétales. Ainsi, l'élevage hors sol est interdit, et l'alimentation doit provenir en majorité de la ferme (50% d'autonomie obligatoire). De même, le maintien de la fertilité du sol doit être garanti par la mise en place de rotations de culture et l'apport des matières organiques de l'exploitation. Les apports doivent se limiter à 170 unités d'azote/an/ha.

Le bien-être animal : les animaux doivent avoir accès à des espaces en plein-air dès que les conditions le permettent. La pratique du pâturage est obligatoire. En bâtiment, ils doivent disposer de suffisamment d'espace pour se nourrir et se coucher, et d'une ambiance adéquate.

La production animale

Les pratiques d'élevage

1. L'alimentation

Les animaux sont nourris avec des aliments issus de l'agriculture biologique. Au moins **50%* des aliments pour animaux doit provenir de la ferme** ou, si cela est impossible, en **coopération** avec d'autres agriculteurs biologiques de la région ou du territoire national. (RA art. 19)

Des aliments issus de terres en conversion peuvent être utilisés dans certaines limites pour l'alimentation d'un troupeau bio (RA art. 21) :

Conversion des terres	Conditions	Possibilités
1 ^{ère} année de conversion	Fourrages, céréales et protéagineux (semés sur parcelles en conversion) autoproduits	Maximum 20%*
1 ^{ère} année de conversion	Fourrages, céréales, protéagineux achetés	Considérés comme du conventionnel donc 0%*
2 ^{ème} année de conversion	Fourrages, céréales, protéagineux autoproduits	Jusqu'à 100%*
2 ^{ème} année de conversion	Fourrages, céréales, protéagineux achetés	Maximum 30%*

Au moins **60 %*** de la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés. Ce pourcentage peut être abaissé à 50% en début de lactation. (RA art. 20).

L'alimentation des chevreaux doit se faire au **lait maternel de préférence à d'autres laits biologiques** pendant au minimum **45 jours**. (RA art. 20). **L'allaitement au lait en poudre n'est pas possible, sauf justification vétérinaire et de façon non systématique. Dans ce cas les animaux repartent pour une période de conversion de 6 mois à partir de la date à laquelle ils sont à nouveau conduits en bio.**

Les matières premières d'origine minérale, les enzymes et micro-organisme, levures, oligo-éléments et autres additifs ne peuvent être utilisés que s'ils sont autorisés et présents dans les annexes V et VI du règlement RCE 889/08**.

L'utilisation d'OGM, de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite. Les vitamines de synthèse de type AD3E sont interdites.

*Tous les pourcentages sont des pourcentages de Matière Sèche

** Voir sur le lien : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02008R0889-20160507&qid=1465559502531&from=FR>

Autonomie alimentaire en élevage caprin

En élevage caprin laitier de montagne, la production laitière est généralement inférieure à 800 litres de lait/chèvre/an, et la part de fourrages grossiers dans la ration assez élevée.

Dans cette situation il faut compter environ 800 kg de fourrage ingéré par chèvre chaque année.

A cela il faut ajouter environ 200 kg/an de fourrage par chevrlette de renouvellement. Avec 20% de renouvellement, cela fait donc 840 kg de MS/chèvre/an en incluant la suite.

Références rendements en bio

Prairie naturelle de montagne - 1 coupe + pâtures => 2 à 4 TMS/ha

Prairie temporaire de montagne (fonds de vallée, etc...) – 1 ou 2 coupes + pâtures => 4 à 6 TMS/ha

Céréales fourragères => 30 à 40 qtx/ha

Rendements indicatifs variables en fonction des conditions pédoclimatiques, altitude, mélanges d'espèces, niveau de fertilisation...

1 hectare de prairie temporaire suffit donc à nourrir 5 à 6 chèvres + renouvellement (840 kg de MS).

1 hectare de prairie permanente suffit à nourrir 3 ou 4 chèvres + renouvellement (840 kg de MS).

Complémentation en concentrés

Les besoins en compléments énergétiques et protéiques peuvent être élevés en élevage laitier. En moyenne, pour les niveaux de production décrits ci-dessus, on compte environ 350 kg de farine fermière par chèvre chaque année. La distribution n'est pas linéaire mais se fait essentiellement en période de lactation.

Certains élevages biologiques distribuent aussi du concentré protéique du commerce.

1 ha de céréale suffit à compléter 10 chèvres environ.

Référentiel de prix (fin 2015 – début 2016) <i>Source : fournisseurs Hautes-Alpes</i>		
Mode de livraison	Type (en bio)	Prix HT (€/T)
Livraison en vrac à partir de 3 tonnes	Orge	460
	Maïs grain	475
	Tourteau 18% de MAT	540
	Tourteau 30% de MAT	700

Les prix sont variables en fonction de la quantité livrée. Il s'agit donc de moyennes. Les conditionnements en sacs donnent des coûts plus élevés.

2. Les conditions de logement et d'espace en plein-air

Dès que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent, les animaux ont accès à des pâturages. (RA art. 14)

Les animaux doivent disposer en permanence d'aires d'exercice qui peuvent être partiellement couvertes. Ces aires d'exercice ne sont pas obligatoires si les animaux ont accès aux pâturages pendant toute la période de pacage, et si les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement. (RA art. 14)

Les animaux doivent disposer d'une surface en bâtiment leur garantissant confort et bien-être (voir tableau ci-dessous). (RA annexe III)

Type d'animal	Surface aire exercice en m ² /animal (hors pâturage)	Surface intérieure en m ² / animal
Chèvre	2.5	1.5
Chevreau	0.5	0.35

Exemple : 60 chèvres

Les mises-bas sont souvent groupées dans un troupeau de chèvres laitières. C'est à la fin de cette période (fin d'hiver) qu'il y a le plus d'animaux dans la stabulation.

Pour 60 chèvres, on compte environ 80 chevreaux nés. Il faut donc prévoir comme espace dans le bâtiment :

$$60 \times 1.5 \text{ m}^2 + 80 \times 0.35 \text{ m}^2 = 90 \text{ m}^2 + 28 \text{ m}^2 = 118 \text{ m}^2$$

La surface d'aire de vie minimale nécessaire pour élever ce troupeau est de 118 m². Il faut bien prendre en compte la période où il y a le plus d'animaux dans le bâtiment.

A cette surface il faut ajouter celle nécessaire pour les reproducteurs (1.5 m² chacun).

Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où les conditions climatiques permettent aux animaux de vivre à l'extérieur. (RA art.10)

Les bâtiments d'élevage bio disposent d'une aération et d'un éclairage naturel abondant. La température, l'hygrométrie et la circulation d'air doivent être adaptées aux animaux. (RA art.10)

L'aire de couchage est sèche et recouverte de litière (paille ou matériaux naturels) qui est renouvelée régulièrement de sorte à garantir le confort des animaux. La paille utilisée pour la litière n'est pas obligatoirement bio si elle n'est pas consommée par les animaux (RA art. 11).

3. La santé du troupeau

En élevage biologique, la santé du troupeau repose sur la prévention, le choix de races adaptées au milieu, la qualité de l'alimentation, un logement adapté et l'accès aux pâturages. L'utilisation de vaccins est autorisée.

En cas de maladie ou de blessure d'un animal, les **produits homéopathiques, issus de la phytothérapie et de l'aromathérapie, ainsi que les oligo-éléments** sont utilisés de préférence aux médicaments de synthèse. Si ces mesures se révèlent inefficaces, le recours à des **produits chimiques de synthèse ou aux antibiotiques** est autorisé sous ordonnance vétérinaire. Le nombre de traitements de synthèse (hors vaccin et traitement antiparasitaire) est limité à (RA art.24) :

- **trois par an et par animal** dont le cycle de vie productive est supérieur à 1 an.
- **un par an et par animal** dont le cycle de vie productive est inférieur à 1 an.

L'utilisation de traitements de synthèse ou d'antibiotiques à des fins préventives est interdite. (RA art. 23)

Les traitements homéopathiques

L'homéopathie se base sur le principe des similitudes. Si une substance administrée à un animal en bonne santé provoque l'apparition de troubles et de symptômes caractéristiques, la même substance à dose infinitésimale guérira un animal malade atteint des mêmes troubles et symptômes.

Utiliser des remèdes homéopathiques sous-entend une prise en compte de tous les symptômes de l'animal, et de la façon dont il exprime sa maladie (effets sur son caractère, ses réactions,...). Le principe est de soigner un animal et non un mal. Aujourd'hui quelques remèdes sont réputés efficaces face à des pathologies classiques :

- Pulsatilla pour accompagner une mise-bas passive, ou chamomille pour une mise-bas douloureuse.
- Arnica pour soigner les blessures et contusions

Les soins par les plantes et les huiles essentielles

Utilisation des huiles essentielles

Les huiles essentielles sont des extraits de plantes issues d'une phase de distillation. Leur utilisation doit se faire avec précautions car elles ont une action rapide et forte. Leurs propriétés sont nombreuses :

- Action **antiseptique** (antibactérienne) => HE de clou de girofle, thym vulgaire à linalol, teatree (*melaleuca alternifolia*)...
- Action **antalgique** => camomille noble, héliochryse italienne, lavande fine (qui est aussi cicatrisante)
- Action de stimulation de **l'immunité** => teatree (*melaleuca alternifolia*), géranium palmarosa, laurier noble...
- De nombreuses autres aux propriétés anti-inflammatoires, stimulantes, antispasmodiques, etc...

Elles sont généralement utilisées en dilution dans une huile végétale ou un baume à base de karité (dilution à 1 à 3% environ). Un mélange à base de 3 HE peut être appliqué localement sur une zone à soigner pour une même pathologie, ou appliqué en diffusion dans un bâtiment d'élevage.

Soins des mammites par les huiles essentielles

En élevage laitier, les mammites sont fréquentes. La prévention passe par des mesures d'hygiène rigoureuses : renouvellement de la litière, nettoyage de la mamelle lors de la traite, etc... En cas d'infection, il est recommandé d'appliquer des mélanges à base d'huiles essentielles antiseptiques. Le laurier noble et le géranium palmarosa sont bien adaptés. Il faut ajouter à cela une huile anti-inflammatoire (eucalyptus citriodora) et éventuellement du teatree (*melaleuca alternifolia*) pour la stimulation de l'immunité.

Les extraits de plantes

Ces extraits s'utilisent selon les mêmes principes que les huiles essentielles, c'est-à-dire en

application directe sur les blessures ou les maux à soigner. Cette forme peut parfois être plus aisée d'utilisation que les huiles essentielles.

Que ce soit avec les huiles essentielles ou les extraits de plante, l'automédication n'est pas autorisée par l'ANSES. Il est donc fortement conseillé de se faire accompagner par un vétérinaire pour être conseillé sur les choix des soins à appliquer.

Par ailleurs ces produits ne disposant pas d'AMM, le délai d'attente appliqué est forfaitaire. Il est de 7 jours pour la collecte du lait et 28 jours pour la viande. Il doit donc être doublé en agriculture biologique, et passe donc à 14 jours pour la collecte du lait et 56 jours pour la viande.

Les **traitements antiparasitaires ne sont autorisés qu'à titre curatif**. Il est indispensable de mettre en place toutes les **mesures préventives** disponibles pour éviter un usage important de ces produits et de justifier la nécessité d'un traitement (analyses coprologiques, avis du vétérinaire...). (RA art.24)

En agriculture biologique, la lutte contre le risque parasitaire repose essentiellement sur une utilisation raisonnée des pâturages (chargement modéré, rotation des parcelles pour contrarier le cycle de développement des parasites...). Le risque d'infection est toujours bien réel, particulièrement lorsque les adultes pâturent avec les chevreaux, ces derniers n'étant pas immunisés ils peuvent participer à multiplier les larves infestantes.

En pratique, en cas d'infection avérée par un parasite, les traitements chimiques sont incontournables pour éliminer le parasite en question.

Par contre les traitements à base de plantes peuvent venir atténuer les effets et souffrances (souvent des diarrhées) causées par ces parasites. Ils ont aussi pour rôle de renforcer l'immunité.

Les huiles essentielles n'ont pas d'effets formellement démontrés sur les parasites internes.

Les prophylaxies obligatoires sont autorisées et ne sont pas comptabilisées comme un traitement. (RA art.24)

À la suite d'un traitement de synthèse, le **délai d'attente légal** avant commercialisation des produits animaux est **doublé**. Dans le cas d'absence de délai d'attente légal, il est fixé pour l'élevage biologique à **48 heures**. (RA art. 24)

Pour les produits sans AMM, comme les huiles essentielles, en bio le délai d'attente est de 14 jours pour la collecte du lait et 56 jours pour la viande.

4. La reproduction

L'insémination artificielle est autorisée en agriculture biologique mais les méthodes naturelles doivent être privilégiées. Les traitements à base d'hormones (pose d'éponges...) ne sont pas

autorisés en bio, sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire appliqué individuellement à un animal. (RA Art.23)

La gestion des animaux

1. Identification des animaux

Les animaux sont identifiés individuellement et de façon permanente au moyen de techniques adaptées, de la même façon que dans la réglementation nationale. (RA Art.75)

2. Achat d'animaux

Les animaux biologiques naissent et sont élevés dans les exploitations biologiques.

Il n'est possible d'introduire des caprins non biologiques dans l'exploitation **qu'à des fins de reproduction** et lorsque des caprins biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant. Les femelles de renouvellement peuvent être introduites si elles sont **nullipares** et ne peuvent représenter plus de 20% du cheptel adulte (40% dans des cas particuliers, comme la création du troupeau au début de l'activité par exemple). Les mâles reproducteurs non biologiques peuvent être introduits quel que soit leur âge, ils passeront eux aussi par une phase de conversion de 6 mois. (RA art.9)

Les femelles de renouvellement non bio sont ensuite considérées comme bio après 6 mois de conversion. (RA art.38)

Si des chevreaux naissent pendant la période de conversion des mères, ils deviennent bio à la fin de cette période de conversion. (GL art.9 du RA)

3. Mixité

La présence d'ateliers bio et non bio dans l'exploitation est autorisée si les deux conditions suivantes sont respectées : (RA art. 17)

- Il s'agit d'espèces différentes
- Les bâtiments et les parcelles utilisés sont clairement séparés

4. Mixité avec des troupeaux non bio : la montée en alpages

Pendant la transhumance, les animaux peuvent être mélangés avec des animaux non bio s'ils ne proviennent pas d'un élevage « intensif » (c'est-à-dire hors sol). (RA art. 17)

Si pendant les trois dernières années au moins, il peut être certifié que les terres n'ont pas été traitées avec des produits non autorisés en bio, elles peuvent être pâturées par des animaux bio. (RA art.36)

Lorsque les animaux sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre, ils peuvent paître des terres non biologiques, à condition que la quantité ingérée n'excède pas 10% (en matière sèche) de la ration annuelle totale. (RA art. 17)

En pratique, le mélange de troupeaux bio et non bio en alpage est admis par la réglementation sous réserve de certaines conditions :

- Les pierres à sel et minéraux doivent être certifiées bio, ce qui nécessite une bonne entente entre les différents membres du groupement pastoral
- Les chèvres bio ne doivent pas recevoir de traitements vétérinaires de synthèse au même titre que les chèvres non bio.

Le coût des minéraux et des blocs de sel :

	<i>Pas de certification AB</i>	<i>Utilisable en AB</i>
Minéraux (P, Ca, Mg, Na)	800 € HT/T	1346 € HT/T
Sel (bloc de 12 kg)	3.76 € HT/T	5.39 € HT/T

5. Le transport et l'abattage

Il faut réduire au minimum le temps de transport des animaux pour limiter leur stress. Les stimulations électriques et les calmants de synthèse ne peuvent pas être utilisés lors du transport, de l'embarquement et du débarquement. L'abattage est réalisé dans un abattoir possédant la certification AB. (RA art. 18)

6. Les mutilations

L'écornage **ne doit pas être effectué systématiquement**, et ne peut être autorisé par l'organisme certificateur que sur demande justifiée de l'éleveur pour des raisons de sécurité ou d'hygiène. Il doit être pratiqué à l'âge le plus adapté par une personne compétente.

Afin de limiter la souffrance des animaux, l'utilisation d'un analgésique et/ou anesthésiant est obligatoire. (RA art. 18)

Les productions végétales

Les cultures, surfaces fourragères, pâturages, parcours et aires d'exercice extérieures doivent être conduits en bio. La période de conversion minimale pour les terres est de 2 ans avant d'être en bio. (RA art.36)

1. La fertilité des sols

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant des légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matière organique, de préférence compostés, provenant de la production biologique. (RA art. 3 et TC art. 12)

L'utilisation d'engrais minéraux est interdite. (RA art.3)

Le renouvellement de la fertilité du sol ne doit reposer que sur une bonne gestion de la répartition de la matière organique et des rotations diversifiées.

La valeur fertilisante indicative du fumier de caprins est la suivante, en unités/tonne :

- N : 6
- P : 5
- K : 6

Une quantité de 15 T/ha de fumier de caprins permet donc des apports de :

- 90 unités de N/ha
- 75 unités de P/ha
- 90 unités de K/ha

Pour une céréale fourragère :

Les besoins sont situés autour de 2 u de N/quintal, soit environ 60 u de N/ha pour un rendement de 30 quintaux/ha. La potasse permet une bonne croissance des pailles.

Pour une prairie à base de légumineuses :

Seuls des apports en potasse et phosphore sont nécessaires.

Une quantité de 15 T/ha de fumier tous les 2 ou 3 ans environ permet de garantir une bonne fertilité du sol dans le cas d'une rotation céréales – prairies temporaires à base de légumineuses.

L'exploitation peut importer des effluents d'autres exploitations conduites de façon bio ou extensives, dans la limite des 170 kg d'azote par an et par hectare. (RA art.3)

Les effluents de l'exploitation peuvent être exportés, mais uniquement sur des surfaces menées en bio. Dans ce cas, un accord de coopération écrit doit être passé entre les deux exploitations. (RA art.3)

Il existe aussi des engrais organiques, organo-minéraux ou minéraux, riches notamment en azote et potassium solubles, et utilisables en agriculture biologique :

Engrais	Composition – type	Prix
Ovisol	Fumier de mouton composté. Utilisation en pré-semis à des doses de 200 à 600 kg/ha environ.	430 € HT/T
Biostar	Engrais organique azoté de composition 8/1.5/1.5 – 45% de matière organique Convient pour un besoin en azote rapide ou sur quelques mois.	350 € HT/T
4/3/3	Fientes de volailles. Engrais de fond	230 € HT/T
Kerazote	Composition 10.0.0 Convient pour les céréales en effet « coup de fouet ».	400 € HT/T

2. La lutte contre les maladies, les ravageurs et les mauvaises herbes

La prévention est privilégiée : rotations culturales, choix d'espèces et de variétés adaptées, procédés thermiques, et techniques culturales adéquates (binage, buttage, hersage, travail du sol...). (TC Art.12)

Seuls les produits présents et autorisés à l'annexe II du règlement RCE 889/08 peuvent être utilisés. (RA art.5)

3. Les semences

Seules les semences et le matériel de reproduction végétative biologiques peuvent être utilisés. Dans le cas où la semence bio n'est pas disponible, des semences non bio et non traitées peuvent être utilisées. Le site www.semences-biologiques.org permet de connaître les disponibilités de ces semences et de demander des dérogations. Dans ce cas, la dérogation doit être validée avant d'acheter les semences. (GL art.22 du TC)

Attention, il faut prévoir à l'avance ses semis, pour avoir le temps de demander la dérogation AVANT de commander les semences.

Le coût des semences biologiques est environ 30% plus élevé que celui des semences conventionnelles. Le tableau ci-dessous donne les prix des semences certifiées en bio de quelques espèces :

Espèces	Prix (€/kg) HT
Orge	0.9
Triticale	0.96
Luzerne	9
Trèfle violet	12
Dactyle	8
Ray-grass	4.9

Source : Fournisseurs Hautes-Alpes

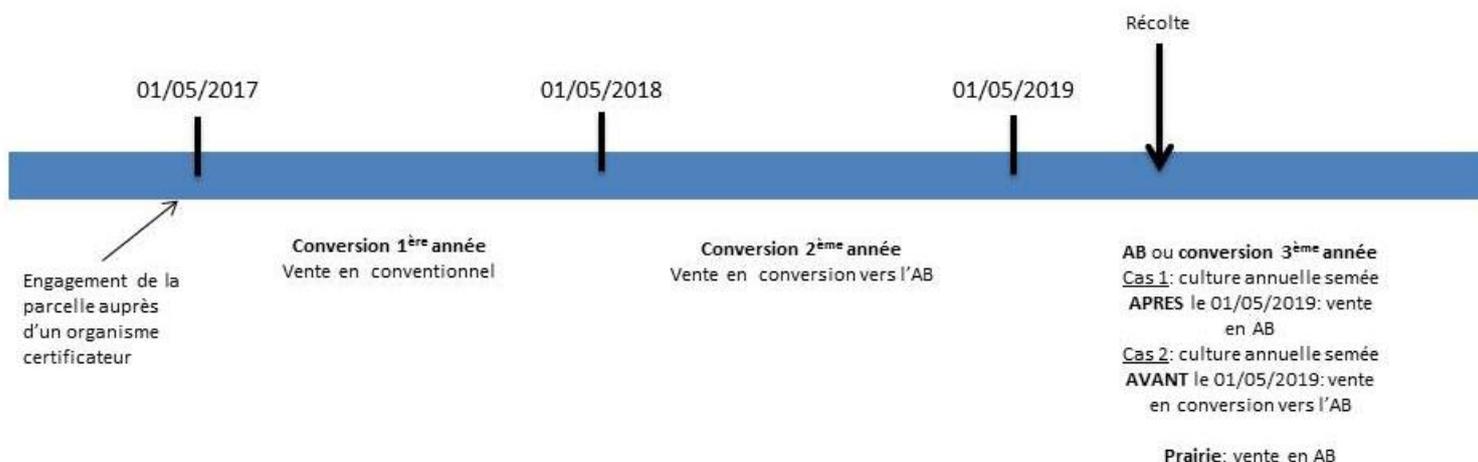
La conversion

1. La conversion des terres

Le passage des terres en bio dure 2 ans au minimum :

- Les prairies naturelles, parcours et prairies temporaires ont une durée de conversion de 24 mois.

- Les céréales sont considérées comme bio si elles ont été semées au moins 24 mois après la date de conversion.



2. La conversion des animaux

La conversion des animaux a une durée variable en fonction de l'espèce :

Espèce	Type	Durée
Bovins	Lait	6 mois
	Viande	12 mois
Petits ruminants	Viande ou lait	6 mois
Volailles	Chair	10 semaines
Volailles	Œufs	6 semaines
Porcs	Viande	6 mois

3. Les modes de conversion

La conversion simultanée consiste à déclencher la conversion des terres et des animaux en même temps. Elle est alors de 24 mois pour l'ensemble de l'exploitation.

La conversion non simultanée consiste à convertir d'abord les terres. Lorsque les cultures sont en conversion 2^{ème} année et que les stocks conventionnels (ou de 1^{ère} année de conversion) ont été consommés (autorisation d'incorporation d'aliments C1 provenant de la ferme à une hauteur de 20% maximum), alors le troupeau peut entamer sa phase de conversion. La conversion du troupeau a alors la durée indiquée dans le tableau ci-dessus. Dans cette situation, les animaux peuvent être vendus en bio à condition qu'ils aient passé au moins les trois quarts de leur vie en bio.

Le contrôle

1. L'organisme certificateur

Les organismes certificateurs agréés et présents en PACA sont présentés dans le tableau ci-dessous. Il faut solliciter un devis auprès d'eux et faire le choix d'un organisme de certification.

Organisme	Adresse	Téléphone	Mail / Site web
ECOCERT	BP 47 32 600 L'ISLE JOURDAIN	Demande de devis : Sabrina Djeddi : 05 62 07 39 77 Standard : 05 62 07 34 24	Demande de devis : sabrina.djeddi@ecocert.com www.ecocert.fr
BUREAU VERITAS/QUALITE FRANCE	Qualité France Sud Est ZA de champgrand - BP 68 26270 LORIOLE sur Drôme	Demande devis : cecile.collombat-ditmarchand@fr.bureauveritas.com 04 75 61 13 01 Standard : 04 75 61 13 00	Demande de devis en ligne (...) : http://www.qualite-france.com/
CERTIPAQ	Demande de devis : 56 rue Roger Salengro 85013 LA ROCHE SUR YON Pour des questions contrôle : Antenne : 10 rue des écoles 84 230 CHATEAUNEUF DU PAPE	Demande de devis : 02 51 05 41 32 Pour des questions contrôle : 04 90 22 78 12	bio@certipaq.com Demande de devis en ligne (...) : www.certipaq.com
CERTISUD	70, avenue Louis Sallenave 64 000 PAU	Demande de devis : 05 59 02 35 52	certisud@wanadoo.fr
QUALISUD	15 avenue de l'Océan 40 500 SAINT SEVER	05.58.06.15.21	contact@qualisud.fr www.qualisud.fr
BUREAU ALPES CONTROLES	3 impasse des prairies 74 940 ANNECY-LE-VIEUX	04 50 64 99 56	certification@alpes-controles.fr www.alpes-controles.fr
CERTIS	3, rue des orchidées Les Landes d'Apigné 35650 LE RHEU	02 99 60 82 82	www.certis.com.fr certis@certis.com.fr

2. L'Agence Bio

Avant de vous engager auprès d'un organisme certificateur et au plus tard 15 jours après, notifier votre activité auprès de l'Agence BIO, cette démarche est obligatoire.

Vous pouvez vous notifier :

- ✓ en ligne sur le site internet : <https://notification.agencebio.org>
- ✓ par courrier :
 - * en téléchargeant le formulaire de notification de producteur sur le site www.agencebio.org; aller dans la rubrique « Espace notification »

Contact : Agence BIO
notifications
6 rue Lavoisier
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Tel: 01 48 70 48 42

- * en demandant le formulaire de notification de producteur à l'Agence Bio – Tél : 01 48 70 48 42.

Cette notification est permanente : une fois que vous avez notifié votre activité, il n'est plus nécessaire de la renouveler. En cas de changements (changement de coordonnées, d'organisme certificateur, type de production, surface en bio, mode de commercialisation, ...) pensez à mettre à jour votre notification par internet ou par courrier.

3. Le contrôle

L'organisme certificateur procède à une inspection physique au moins une fois par an sur l'ensemble du système de production, complétée par des visites inopinées. Lors du contrôle, certains documents doivent pouvoir être présentés à l'organisme certificateur (RA art.76):

- Registre EDE
- Cahier d'élevage (entrées, sorties, alimentation, traitements vétérinaires)
- Ordonnances vétérinaires
- Garanties des fournisseurs (pour les achats d'animaux et d'aliments, autres intrants) : factures et justificatifs pour l'AB (certificats, licence, étiquettes, fiches techniques)
- Factures de vente d'animaux ou produits animaux
- Dans le cas d'élevage mixte (bio et non bio), les unités de productions non bio sont soumises aux contrôles des organismes certificateurs

Les références aux textes réglementaires sont indiquées entre parenthèses après chaque point.

- RA renvoie vers le Règlement d'Application (CE) n°889/2008.
- TC renvoie vers le Tronc Commun de la réglementation, qui est le règlement (CE) n°884/2007.
- GL renvoie vers le Guide de Lecture pour l'application des règlements bio, validé le 1^{er} Décembre 2009.